

Québec, le 31 juillet 2015



Monsieur Richard Boivin
Sous-ministre adjoint aux politiques
relatives aux institutions financières
et au droit corporatif
MINISTÈRE DES FINANCES
8, rue Cook, 4^{ième} Étage
Québec (Québec) G1R 0A4

Par courriel : consultation_ldpsf@finances.gouv.qc.ca

Monsieur le Sous-ministre,

La lecture de votre projet de révision de la *Loi 188* m'amène quelques réflexions dont je vous fais part ici.

Dans votre rapport, vous abordez les questions du **dédoubllement des responsabilités entre l'AMF et ses chambres.**

Je constate moi aussi la confusion qu'amène ce dédoublement mais aussi et surtout le coût que cela fait supporter aux intermédiaires de marché. Qu'il y ait ou non reconduction de l'existence des chambres, une question demeurera : à qui l'AMF et ses chambres seront-elle redevables de leurs coûts d'exploitation ? Comment peut-on prévoir contrôler ceux-ci et, conséquemment, les frais annuels exigés des représentants qui leur sont assujettis ?

Autre préoccupation, le législateur compte légiférer pour permettre **la vente par internet.** Conséquemment, il devrait aussi prévoir gérer le « service après-vente » d'assurance par internet, les modifications aux contrats, les changements mineurs, ceux qui influent sur la qualité du risque, ceux qui auront un impact sur la prime, voire même sur l'annulation de la police.

La vente d'assurance sans représentant (par exemple la FPQ5 vendue par les concessionnaires)

Dans son rapport, le législateur me semble faire un constat réaliste des obligations demandées aux représentants certifiés en regard du peu d'exigences faites aux autres (ex. : vendeurs d'autos). Pour palier à cette iniquité et aux problèmes que cela pourrait causer aux consommateurs, il propose de donner le fardeau de la responsabilité déontologique aux assureurs qui distribuent leurs produits d'assurance par ces vendeurs, qui ne sont pas des représentants au sens de la loi.

Cela aura pour effet de déresponsabiliser l'auteur de l'acte. Pire encore, dans votre projet, cette disposition vaudrait aussi pour tous les employés d'assureurs directs, ainsi libérés de l'obligation de rendre compte de leurs actes, et de cette autre qui veille à ce que tout intermédiaire du marché s'astreigne à un nombre minimal d'heure de formations continue; ne faites-vous pas là bien peu de cas de la sécurité du public ? À l'heure où notre environnement devient de plus en plus complexe et au moment où le consommateur a accès à une foule d'offres de biens et services, croyez-vous sincèrement que celui-ci sera mieux servi par des « professionnels » qui n'auront plus cette obligation de maintenir un niveau de connaissances jugé essentiel jusqu'ici ?

Autre conséquence de ce changement à la loi, **vous créez deux classes d'intermédiaires de marché en assurance de dommages :**

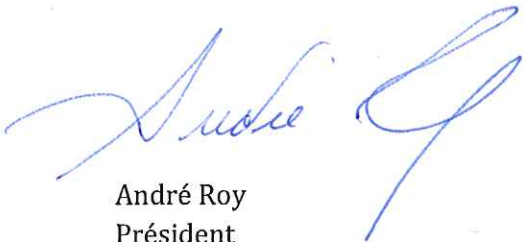
- 1) Les courtiers soumis à l'obligation de tenir leurs connaissances techniques à jour, responsables de leurs actes devant le client et devant la loi et susceptibles de sanctions s'ils commettent des actes contraires à l'intérêt public;
- 2) les employés d'assureurs dont la responsabilité de leurs actes sera reportée à leur employeur.

Par conséquent, des obligations et des coûts supplémentaires vont défavoriser l'industrie du courtage d'assurance en regard de celle des assureurs directs. Pourtant n'est-il pas du devoir du législateur de voir à ce que le marché favorise la libre concurrence par des lois et des règlements équitables ?

Enfin, Monsieur le Sous-ministre, j'aurais aimé retrouver dans votre projet de refonte de la *Loi 188* l'esprit de la *loi fédérale* qui interdit aux banques des avantages dans la distribution de produits financiers que la *loi québécoise* confère au Mouvement Desjardins.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mes commentaires et je conserve l'espoir que vous les preniez en considération.

Agréez, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.



André Roy
Président